

## ARRÊTE DU MAIRE N° 2022-23

Création d'un emplacement réservé aux véhicules arborant une carte mobilité inclusion mention « stationnement » Rue de la Pillardière/ angle rue des Garennes.

Nature de la voie : communale

## Le Maire de la Commune de Brindas,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4;

VU le code de la route et notamment l'article R 417-11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

**VU** l'arrêté du 3 janvier 2017 relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel, prévues aux articles R. 241-12-1 et R. 241-20-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées, prévu à l'article R.241-20-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'emplacement concerné se trouve à proximité immédiate de nombreuses habitations et qu'il y a lieu de faciliter l'accès des personnes handicapées à ces structures ;

## ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs pris sur la section concernée.

Article 2 : Un emplacement pour le stationnement des véhicules arborant une carte mobilité inclusion mention « stationnement » est créé sur le parking situé à l'angle de la rue de la Pillardière et la rue des Garennes.

**Article 3 :** Cette réglementation sera opposable aux usagers dès la mise en place d'une signalisation verticale réglementaire ainsi que d'un traçage au sol spécifique à ce type d'emplacement réservé.

**Article 4**: Conformément à l'article R 417-11 du code de la route, le stationnement d'un véhicule n'arborant pas une carte mobilité inclusion mention « stationnement » sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction punie par les contraventions de 4<sup>eme</sup> classe. Le véhicule pourra être mis en fourrière conformément à l'article L 325-1 et suivants du code de la route.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, et Messieurs les agents de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 6: La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente publication devant la juridiction administrative compétente, par le biais d'une requête déposée sur le site www.telecours.fr.

Fait à Brindas, le 27 jar

Frédéric JEAN

Maire



